

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WESTBURY**

À une **assemblée régulière** du conseil municipal de Westbury, dûment convoquée, tenue au 168, route 112, le 10 janvier 2022, à compter de 19h00 heures, par voie de visioconférence, suivant les dispositions de la Loi et ses amendements, à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Gray Forster

Mesdames les conseillères : Mélanie Cyr et Marilynne Gendron et Claudia Gilbert
Messieurs les conseillers : Jean Martel, Marion Dolbec et Pierre Reid

RÈGLEMENT NO. 2022-01

**FIXANT LES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET
CONDITIONS DE PERCEPTION EXERCICE FINANCIER 2022**

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'exercice financier 2022, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE les articles 988 CMQ, 244.1, 246, 252 LFM et suivants établissant les modes de paiement et tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 20 décembre 2022;

résolution no 2022-009

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Mario Dolbec
APPUYÉ par le conseiller Jean Martel et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la municipalité du Canton de Westbury adopte le règlement 22-01 sur la taxation, tarification et perception pour l'année 2022.

D'enregistrer et copier ledit règlement au long au Livre des règlements de la Municipalité, sous le numéro 2022-01 et en conséquence, signé par le maire et la secrétaire-trésorière, et déposé sous la garde de celle-ci.

QUE le règlement no. 2022-01 soit adopté et qu'il soit statué, décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Les taux de taxes, tarifs et/ou compensations énumérés ci-après sont en vigueur pour l'année fiscale 2022;

Article 2 TAUX DE TAXES sur la valeur foncière conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

. générale :	0.435 \$	/\$100 d'évaluation
. police :	0.066 \$	/\$100 d'évaluation
incendie	0.060 \$	/\$100 d'évaluation
. MRC	0.120 \$	/\$100 d'évaluation

2.01 police

Conformément à 244.1 de la LFM, la quote-part dont le canton est débiteur pour le service que lui fournit la Sûreté du Québec, sera payée au moyen d'une taxe

foncière au taux de 0.066\$/100,00\$ d'évaluation prélevée sur tous les immeubles imposables du canton qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur, et le solde de ladite quote-part sera assumé par une tarification fixe à 42\$ par unité d'évaluation imposable, à l'exception des terrains vagues sur lequel aucun bâtiment n'est situé, un terrain étant vague lorsque selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du et/ou des bâtiment(s) qui y est (sont) situé (s) est inférieure à 10% de celle du terrain.

2.02 régie des incendies

Conformément à 616 du CM, chaque municipalité membre d'une régie doit pourvoir au paiement de sa contribution et pour assumer la dite contribution, le canton impose :

une taxe foncière sur tous les biens imposables du canton tels qu'ils apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur au taux de 0.060\$/100\$ d'évaluation en vigueur et,

le solde sera assumé par une tarification fixée à 55\$ par unité d'évaluation, à l'exception des terrains vagues sur lequel aucun bâtiment n'est situé, un terrain étant vague lorsque selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du et/ou des bâtiment(s) qui y est (sont) situé (s) est inférieure à 10% de celle du terrain.

Article 3 TAXES DE SECTEUR

3.01 tarif pour service municipal : eau potable (244.1 de LFM)

La tarification annuelle pour tout domicile, compagnie, société ou autre entreprise desservi(e) en eau potable par la ville de East Angus et propriétaire et/ou domicilié sur l'avenue de La Tuilerie est établie comme suit : pour assurer un déboursé de 5 950\$ pour 13 unités desservies, pour un revenu de 1 450\$ plus 4 500\$, donc revenu total de 5 950\$:

- domicile unifamilial et autres 111.55\$
- domicile multifamilial 111.55\$ X nombre de logements, tel que déterminé au rôle d'évaluation.
- unité industrielle majeure 111.55\$ + 4 500\$

Si le niveau de consommation d'eau potable maximum était dépassé en cours d'année, l'utilisateur responsable du dépassement sera responsable du coût excédentaire alors exigé.

3.02 tarif pour entretien du réseau d'aqueduc : avenue de La Tuilerie (244.1 de LFM)

Une tarification annuelle de 80\$ sera prélevée sur tout immeuble identifié par son matricule spécifique, sur tout le territoire du canton du secteur de l'avenue de La Tuilerie, en autant que ledit immeuble soit desservi par le réseau d'aqueduc ou dans la possibilité d'être desservi, soit pour un nombre de plus ou moins 18 unités pour un revenu net de 1 440\$.

Article 4 TARIFICATION/compensation : payé par le propriétaire des immeubles desservis;

. cueillette, transport, enfouissement des ordures ménagères et transport des matières recyclables (par unité de logement)

260\$ par résidence permanente

130\$ par résidence saisonnière

260\$ x nbre de logement pour résidence multifamiliale déterminé au rôle d'évaluation;

260\$ par exploitation agricole (reconnue par MAPAQ)

260\$ par compagnie, société ou autre entreprise,

4.01 tarif pour traitement des eaux usées

Aux fins de financer le service de traitement des eaux usées, une tarification annuelle pour tout propriétaire de domicile, compagnie, société ou autre entreprise, sera imposée selon celle déterminée par la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, soit le mesurage des fosses septiques à 80\$ par fosse et la vidange selon les tarifs établie par la MRC. Ces tarifs sont déterminés par la municipalité régionale de comté du Haut St-François.

Le tarif imposé à l'utilisateur ayant vidangé plus d'une fois en trois ans, paie le supplément chargé par la MRC, selon le principe de l'utilisateur/payeur. Le montant sera ajouté sur chacun des comptes de taxes pour la vidange de 2022.

Le tarif pour les puisards pour l'année 2022 sera facturé au coût de 80 \$.

Article 5 PAIEMENT par versements et date

Les taxes, tarifs et/ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux. Le premier versement étant dû le trentième (30) jours qui suit l'expédition du compte, le second versement, est postérieur à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement et l'échéance du troisième versement, est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du second versement et le dernier est environ quatre-vingt-dix (90) jours qui suit le troisième versement.

Toutefois, pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300\$ pour chaque unité d'évaluation.

Par conséquent, les taxes municipales doivent être payées en un versement unique pour les comptes de moins de 300\$ pour chaque unité d'évaluation;

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes, tarifs ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

- le premier, le ou avant le 22 mars 2022;
- le deuxième, le ou avant le 23 juin 2022;
- le troisième, le ou avant le 22 septembre 2022; et
- le quatrième, le ou avant le 22 novembre 2022.

Article 6 SUPPLÉMENT DE TAXES

Les prescriptions de l'article 5 s'appliquent également aux suppléments de taxes ainsi qu'à toutes autres taxes, tarifs ou compensations exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation:

sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement et l'échéance du troisième versement, s'il y a lieu est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du second versement et le dernier est environ quatre-vingt-dix (90) jours qui suit le troisième versement.

Article 7 Conformément à l'article 962.1, lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 25\$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

Article 8 Conformément à l'article 982, toutes taxes municipales imposées sur un terrain peuvent être réclamées, aussi bien de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lorsque tel occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation.

Article 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET DONNÉ À WESTBURY, CE 10^e jour de janvier 2022

Gray Forster, maire

Nathalie Audet, directrice générale

Avis de motion : Le 20 décembre 2021

Présentation du projet de règlement : le 20 décembre 2021

Adoption du règlement : le 10 janvier 2022

Entrée en vigueur : le 14 janvier 2022